

Annexe 2 : Arrêté préfectoral du

**_*_

Modalités de prélèvements des grands cormorans sur les eaux libres
du département de la Corrèze
Hivernage 2019 - 2020

- Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse. Les tirs sont réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours, à l'initiative des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ou des sociétés de chasse concernées, et sous la responsabilité du président de l'association.

La munition de plomb est interdite.

Le service départemental de l'ONCFS est informé des opérations de tirs par mèl : sd19@oncfs.gouv.fr => soit 48 heures avant la séance, soit par communication préalable d'un calendrier des dates et lieux d'intervention,

Les tirs doivent être encadrés par une personne assermentée titulaire de l'une des qualités suivantes :

- Inspecteur de l'environnement (OFB, DDT, ONF)
- Lieutenant de louveterie,
- Garde – pêche particulier,
- Garde – chasse particulier,

À l'issue des opérations, et au minimum hebdomadairement, un compte-rendu comportant la date de l'intervention, le lieu, le nom de la personne qui a assuré l'encadrement, le nombre de prélèvements effectués et la situation par rapport au quota départemental « eaux libres » est transmis à la DDT avec copie au sd19 de l'ONCFS.

À l'initiative des AAPPMA. locales ou de la fédération départementale, 4 à 6 oiseaux prélevés devront faire l'objet d'analyse de contenus stomacaux.

À leur demande, adressée au directeur départemental des territoires, les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de piscicultures extensives, les pêcheurs membres d'une AAPPMA, ainsi que les personnes qu'ils mandatent, peuvent être associés aux opérations de tir ainsi organisées.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant :
- 176 oiseaux.

Dès que le quota de tir est atteint, les opérations sont suspendues sans délai et la direction départementale des territoires, en est avertie :
par mail : ddt-seper@correze.gouv.fr
ou par téléphone : 05 55 21 80 00.

**_*_